



Arrêt

n° 52 550 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Souk El Arbaa (province de Knitra).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1995, vous vous seriez engagé dans la gendarmerie royale, et en 1999, vous auriez été affecté à une caserne située à Fez où vous auriez occupé la fonction d'aide-comptable dans la cuisine. Votre travail aurait consisté à faire des courses avec deux autres militaires dénommés [M. M.] et [M.].

Le 15 ou le 20 septembre 2008, vous auriez fait les courses avec [M.], et lorsque vous seriez retournés à la caserne, vous auriez donné le ticket – sur lequel il était indiqué que le montant des achats avait atteint environ 10000 dirhams – à votre responsable, le capitaine [R. T.]. Cependant, ce dernier vous aurait demandé de signer un bon stipulant que le montant des achats s'élevait à 10700 dirhams. Ce capitaine aurait toujours eu l'habitude – depuis votre arrivée à la caserne en 1999 – de vous faire signer un bon sur lequel le montant indiqué était supérieur au prix réel des achats. Mais ce jour-là, vous auriez photocopié le ticket et le bon à l'insu du capitaine, et ce afin de vous protéger.

Deux ou trois jours plus tard, vous auriez mis vos collègues ([M.] et [M.]) au courant de ce fait, et leur auriez montré les photocopies en question. Quelques jours plus tard, vous auriez été heurté par une jeep à l'intérieur de la caserne. Vous auriez été emmené à l'infirmerie pour y recevoir des soins, et l'infirmier vous aurait prescrit une convalescence de 15 ou de 25 jours, mais celle-ci ne prenait effet qu'après la signature du capitaine [T.]. Ce dernier aurait toutefois refusé de signer, sans donner d'explication. Vous auriez senti avoir été trahi par [M.] et [M.], et constaté la disparition des photocopies du ticket et du bon.

Une semaine plus tard, vous seriez allé voir le capitaine, et lui auriez à nouveau demandé de signer votre demande de convalescence, mais il n'aurait pas accepté. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez fait savoir au capitaine que s'il s'obstinait à refuser de signer votre document, vous alliez le dénoncer auprès du colonel qui s'était rendu à votre caserne ce jour-là. Le capitaine aurait alors demandé à un adjudant de vous jeter dans la prison de la caserne. Vous y auriez été incarcéré pendant un an, mais à chaque fois que le colonel se serait rendu à votre caserne (une fois toutes les 20 jours ou un mois), vous auriez été transféré à une autre prison située dans une caserne de la gendarmerie royale.

Le 27 ou le 28 octobre 2009, vous auriez été conduit à cette caserne, mais le chef de police, qui vous avait placé dans une cellule, n'aurait pas fermé la porte. Vous auriez alors pris la fuite, en escaladant les murs, et vous vous seriez rendu à la gare des bus. De là, vous seriez rentré chez vous, mais seriez aussitôt reparti à Tanger où vous vous seriez caché chez un ami prénommé [M.]. Le lendemain de votre évasion, le capitaine [T.], accompagné par un adjudant, se serait enquis de vous auprès de votre famille. Ensuite, des inconnus en civil (qui serait selon vous des gendarmes) auraient commencé à s'enquérir de vous. Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter le Maroc, ce que vous auriez fait le 30 ou le 31 décembre 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document récent, établissant le fait que vous auriez travaillé au sein de la gendarmerie (à savoir par exemple, une copie de votre contrat signé en 2005, une permission ou encore un extrait de banque reprenant le versement de votre salaire), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

D'autre part, il importe également de constater que vos déclarations sont incohérentes, ce qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, il est plus qu'étonnant que vous ayez décidé, en septembre 2008, de photocopier le ticket et le bon (concernant les achats) afin de vous protéger, alors que le capitaine agissait de la sorte depuis votre arrivée à la caserne en 1999 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu 9 ans avant de penser à vous protéger (ibidem), vous avez été incapable de donner une réponse convaincante en répondant laconiquement "comme ça".

De plus, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre évasion rocambolesque de la prison de la caserne. De fait, vous prétendez que le chef de police qui vous aurait emmené à la prison, vous aurait fait confiance, et serait parti au poste de police sans fermer la porte de votre cellule à clé. Vous avez

allégué que vous auriez alors ouvert la porte et escaladé le mur d'enceinte de la caserne (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général).

Par ailleurs, vous déclarez que, entre octobre 2008 et octobre 2009, vous n'aviez aucun contact avec vos parents. Or, il nous semble assez surprenant que votre famille ne se serait renseignée à votre sujet qu'à deux reprises durant toute cette période, alors que selon vos déclarations (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous passiez parfois le week-end chez vous, et aviez deux permissions de 15 jours par an (à savoir, en mars et en été).

En outre, l'acharnement du capitaine [T.] à votre rencontre nous paraît assez invraisemblable. De fait, bien qu'il ait récupéré les photocopies du ticket et du bon, il aurait refusé de signer votre demande de permission, vous aurait jeté en prison, et après votre évasion un an plus tard, il se serait présenté à votre domicile afin de demander de vos nouvelles (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce fait – alors que vous ne possédiez plus aucune preuve contre ce capitaine –, vous avez répondu que vous ignoriez la raison du ressentiment de ce dernier envers vous (cf. p. 7 idem).

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité (quod non en l'espèce) –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région du Maroc. En effet, rien ne prouve que vous seriez recherché officiellement au Maroc, et questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous spécifiez que vous ignorez si vous étiez recherché par les autorités marocaines. Qui plus est, alors que vous seriez recherché par des inconnus, vous avez déclaré qu'aucune convocation n'avait été remise à votre famille (ibidem).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité d'élève gendarme, un certificat d'aptitude à la gendarmerie royal, un diplôme de l'enseignement secondaire, une copie intégrale d'acte de naissance, un extrait d'acte de naissance et un permis de conduire) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, votre carte d'identité d'élève gendarme et le certificat d'aptitude à la gendarmerie royal, ne sont pas pertinents car il s'agit de télécopies datées respectivement de 1995 et de 1997. Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car ni votre identité, ni vos études n'ont été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre le défaut de motivation, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en révision et en annulation.

3.1.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2.1 La partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En ce que le moyen invoqué est pris de la violation «48/7 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le Conseil observe que la disposition susmentionnée n'existe pas. Il s'en suit que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.4.1. La partie requérante demande le bénéfice de « l'assistance judiciaire ».

3.4.2. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour accorder le bénéfice de « l'assistance judiciaire », la demande formulée quant à ce est irrecevable.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile. D'une part, la décision attaquée relève des invraisemblances et des imprécisions dans les allégations du requérant. D'autre part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir replacé le récit du requérant dans le contexte du Maroc.

4.2. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.4. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.5. En l'espèce, le requérant allègue craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir son supérieur hiérarchique, le capitaine [R. T.]. Que ce dernier ait abusé de son statut pour commettre les actes de maltraitements invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile n'a aucune incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'est pas démontré que le capitaine [R. T.] aurait commis les actes de maltraitements dont question dans le cadre de ses fonctions.

4.6. Etant donné que l'acteur dont émane la persécution est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat marocain, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont le requérant se dit victime. Il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7. En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.8. Il apparaît à l'examen du dossier administratif et de la requête que le requérant n'a fait aucune démarche pour solliciter une protection de ses autorités nationales et qu'il n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat marocain ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont il prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection. Le statut de capitaine de l'acteur de persécution allégué ne peut suffire à infirmer le constat qui précède et n'implique pas que les autorités marocaines refuseraient au requérant une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, pas démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat marocain contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. La partie requérante n'apporte sur ce plan aucun élément susceptible d'énervier ce constat.

4.10 La partie requérante évoque de manière générale la situation des droits de l'homme au Maroc en arguant qu'ils n'y sont pas respectés et en précisant que le droit à un procès équitable n'y est pas garanti. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves contre lesquelles il ne peut avoir accès à une protection de ses autorités, ce que la partie requérante est en défaut de faire. Force est par ailleurs de constater qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément susceptible d'établir la réalité des problèmes invoqués à la base de la demande d'asile.

4.11. L'argument selon lequel la demande d'asile du requérant constitue à elle seule « un acte de rébellion, une désertion voire une haute trahison et ce quelque (sic) soit le pays envisagé » relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve. A titre surabondant, à supposer même que le requérant soit accusé, à tort ou à raison, de rébellion, de désertion ou de haute trahison ainsi qu'il le prétend, il reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas accès à une procédure équitable au Maroc ou qu'il se verrait infliger pour les infractions précitées soit une peine constitutive d'une des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 soit une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------